

Émondage des haies et élagage des arbres

La Municipalité rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les art. 8 et 10 du Règlement d'application du 19.01.1994, de la Loi du 10.12.1991 sur les routes.

Émondage des haies

- à la limite de la propriété
- à une hauteur maximale de 0,60 m lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas.

Élagage des arbres

- au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur.
- au bord des trottoirs : à 2,50 m de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, mais au plus tard fin juillet, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche sera exécutée d'office et à leurs frais, selon art. 15 du Règlement précité.

La Municipalité rappelle également que les parcelles incultes doivent être nettoyées.

